Envoyé en préfecture le 14/06/2023
Reçu en préfecture le 14/06/2023
Publié le 15/6/2023
ID : 031-213104219-20230612-DEC2023_31-AR

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

DECISION N° 2023-31

Recours du groupe Pins-Justaret Ensemble pour une Evolution Durable représenté par M. Christopher PERON contre l'élection de 3 adjoints lors du Conseil Municipal du 31 mai 2021
Désignation avocat

Le Maire de la commune de Pins-Justaret,

Vu la délibération n° 21-05-04 de la commune de Pins-Justaret en date du 29 septembre 2021 relative à la délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la requête déposée Christopher PERON représentant le groupe Pins-Justaret Ensemble pour une Evolution Durable par laquelle il demande au tribunal administratif de Toulouse d'annuler la délibération 2023-03-03 du Conseil Municipal du 31/05/2023 portant élection de trois adjoints pour non-respect de la parité sur l'ensemble des adjoints

Considérant que la municipalité voudrait être conseillée sur la suite à donner à ce dossier et confier la défense de ses intérêts à un avocat ;

D E C I D E

ARTICLE 1er

De prendre attache auprès de Maître Carole CAYSSIALS avocat à la Cour – 17 rue des teinturiers – 31300 TOULOUSE pour conseiller la commune dans cette affaire et lui confier la défense des intérêts de la commune.

ARTICLE 2

De signer la convention d'honoraires sur la base d'un tarif forfaitaire telle que proposée par Maître Carole CAYSSIALS :

Honoraire de base : 3 000 HT

En sus les frais et débours payés à des tiers (frais de dossiers forfaitaires de 100 € HT, droits de plaidoirie de 13 €, frais d'expertise, etc.)).

Envoyé en préfecture le 14/06/2023
Reçu en préfecture le 14/06/2023
Publié le 15/6/2023
ID : 031-213104219-20230612-DEC2023_31-AR

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 4

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 12 juin 2023

Le Maire,

Philippe GUERRIOT